

COMPTE RENDU DU

Conseil Municipal du 14 décembre 2021

Nombre de conseillers : 19

Présents : 16 : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ, Pauline SALAÛN, Solène ROSTREN, Corentin LE SCANFF, Claude ROTILLON, Marie Ange BEUX, Benoît BERTRAND, Sylvie LIJOUR, Stéphane VALETTTE, Stéphanie GARCÈS RAULET, Jérémy PERRON, Antoine LE BERRE, Jeanne Yvonne GOURLAOUEN, Isabelle FRAVAL et Sylvain LECONTE à partir de 19h40.

Excusés : 3 : Stéphanie GRANGER qui a donné procuration à Marie Ange BEUX, Florent THOUMELIN qui a donné procuration à Jérémy PERRON, Florence PASDELOUP qui a donné procuration à Daniel HANOCQ.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1/ Nomination du secrétaire de séance,
 - 2/ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 septembre 2021,
 - 3/ Instauration du RIFSEEP,
 - 4/ Futur lotissement : attribution de la maîtrise d'œuvre du projet,
 - 5/ Aménagements et Travaux à l'école : attribution de la maîtrise d'œuvre,
 - 6/ Création d'une régie d'avances,
 - 7/ Numérotation habitations,
 - 8/ Quimperlé Communauté : attributions de compensation liées aux mutualisations,
 - 9/ Convention Territoriale Globale et du Projet Social de Territoire,
 - 10/ Adhésion à la SPL Bois Energie Renouvelable,
 - 11/ Syndicat de Voirie : projet de retrait du SIV de Rosporden,
 - 12/ Produits irrécouvrables : admission en non-valeur,
 - 13/ Fixation du prix de vente de tote bag,
 - 14/ Questions diverses,
- Quart d'heure citoyen.

La Maire accueille les membres du conseil municipal et procède à l'appel nominatif des conseillers. Elle vérifie que le quorum est atteint avant d'ouvrir la séance.

1/ Nomination du secrétaire de séance

Antoine Le BERRRE est désigné secrétaire de séance.

2/ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16/09/2021

PV du Conseil Municipal du 16 septembre 2021

Voix Pour : 19

Voix Contre : /

Abstention : /

En préambule, la Maire indique que la commune du Trévoux s'est portée volontaire pour accueillir un centre de vaccination éphémère. En parallèle, le cabinet infirmier du Trévoux de Mme Padellec et Mr Jaouen, mènera une campagne de vaccination COVID dans les locaux de la MPT. Présents dans l'assistance, la Maire les remercie pour leur implication pour la commune.

Plus largement, elle salue l'engagement des membres du Conseil municipal et du CCAS dans les commissions et groupes de travail ainsi que l'investissement des agents communaux.

Enfin, elle remercie les associations et les habitants impliqués dans la vie locale, notamment lors de la dernière édition du Téléthon et invite ceux qui le souhaitent à venir à la rencontre de leurs élus.

3/ Instauration du RIFSEEP

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du 4 décembre 2008 relative au régime indemnitaire des agents territoriaux,

Vu le tableau des Effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds. Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité. Les objectifs fixés sont les suivants :

- Se conformer aux exigences réglementaires du nouveau dispositif indemnitaire,
- Apporter de la lisibilité et de la simplification par rapport au régime actuel,
- Apporter de l'équité, de la transparence entre agents de la collectivité,
- Valoriser les fonctions des agents et leur engagement auprès de la collectivité,
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Garantir le maintien des montants de rémunération alloués antérieurement.

COMPOSITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel,
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation. Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I - INDEMNITÉS LIÉES AUX FONCTIONS, SUJÉTIONS ET EXPERTISE :

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions. Chaque emploi de la collectivité est classifié selon les 12 critères professionnels définis ci-dessous :

- 1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Fonctions d'encadrement, de pilotage ou de conception,
 - Coordination de projet : conseil,
- 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
 - Connaissances requises et actualisation de ces connaissances,
 - Autonomie,
 - Relations internes/externes, impact sur l'image de la collectivité,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier,
- 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Exposition aux risques d'accident, de blessures, d'agressions
 - Responsabilité professionnelle, financière, juridique,
 - Contraintes pour la pose des congés,
 - Présence en dehors des horaires habituels,
 - Force de proposition et d'initiative

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspondent les montants annuels suivants, conformément aux plafond réglementaires fixés par arrêté ministériel.

| <i>Groupes de fonctions</i> | <i>Emplois</i> | <i>Montant annuel maximum IFSE</i> |
|-----------------------------|--|------------------------------------|
| Catégorie A | | |
| Groupe 1 | Direction des services | 36 210 |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 20 400 |
| Catégorie B | | |
| Groupe 1 | Responsable de service | 17480 |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 14 650 |
| Catégorie C | | |
| Groupe 1 | Agent avec responsabilités particulières | 11 340 |
| Groupe 2 | Agent d'exécution - autres fonctions | 10 800 |

➤A chacun des groupes de fonctions, il sera attribué une indemnité de fonction mensuelle appelée « IFSE ».

➤D'autre part, la collectivité instaure une indemnité appelée « Indemnité différentielle »

Si au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra, une indemnité différentielle. Ce régime indemnitaire propre à notre Collectivité, que nous dénommons « Régime indemnitaire de Le Trévoux », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Ces indemnités seront versées par :

- Le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :
 - Adjoint administratif
 - Adjoint du patrimoine
 - Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
 - Agent de maîtrise
 - Adjoint technique

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement les indemnités liées aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II - PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :

La collectivité décide d'instaurer une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'engagement.

| <i>Groupes de fonctions</i> | <i>Emplois</i> | <i>Montant annuel maximum CIA</i> |
|-----------------------------|--|-----------------------------------|
| Catégorie A | | |
| Groupe 1 | Direction des services | 6 390 |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 3 600 |
| Catégorie B | | |
| Groupe 1 | Direction des services | 2 380 |
| Groupe 2 | Responsable de service | 1 995 |
| Catégorie C | | |
| Groupe 1 | Agent avec responsabilités particulières | 1 260 |
| Groupe 2 | Agent d'exécution - autres fonctions | 1 200 |

Le CIA sera versé selon un rythme annuel en deux fractions sur les salaires de juin et décembre.

TITRE III - PLAFOND REGLEMENTAIRE :

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé. Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).

TITRE IV - ABSENTEISME :

Le décret 2010-997 du 26 août 2010 prévoit les conditions de maintien des indemnités aux agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés. Dans la fonction publique territoriale, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer le cadre de la déduction du régime indemnitaire liée à l'absentéisme dans le respect du principe de parité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, accident du travail ou maladie professionnelle, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie et congé de longue durée, le RIFSEEP est suspendu.
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant, le RIFSEEP sera maintenu intégralement.

TITRE V - CONDITIONS DE VERSEMENT :

Les bénéficiaires :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public comptant 12 mois consécutifs d'ancienneté dans la collectivité.

Le temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement.

Les modalités de réévaluation des montants :

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade pour donner suite à promotion,
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade de l'agent, conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération antérieure du 4 décembre 2008 relative au régime indemnitaire.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités liées aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (délibération 2017/25 relative aux travaux supplémentaires pour les élections)

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Entendu cet exposé,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix Pour

DÉCIDE d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE la Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

DÉCIDE d'abroger, en conséquence la délibération du 4 décembre 2008 relative à l'instauration du régime indemnitaire des agents territoriaux de la collectivité,

INSCRIT au budget principal de la commune les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées.

Ce dispositif, comme l'a précisé la Maire, garantit bien le niveau de rémunérations actuelles. Benoit Bertrand précise que ce mécanisme ne vaut pas pour les futurs recrutements.

4/ Futur lotissement : attribution de la maîtrise d'œuvre du projet

L'Adjoint à l'Urbanisme rend compte à l'assemblée de la consultation lancée dans le cadre de l'étude d'aménagement et de maîtrise d'œuvre pour le futur lotissement communal, route de Pont Aven.

La commune souhaite en effet, sur cet espace de plus de 17 000 m² dont elle est propriétaire, favoriser un développement urbain durable, en évitant de grandes opérations uniformes : elle ambitionne d'y varier les tailles de parcelles tout en respectant les densités de logements préconisées par le PLH afin d'y créer au moins 29 logements dont 6 logements sociaux sous forme d'un semi-collectif.

Afin de favoriser la qualité de vie au sein du lotissement, celui-ci devra favoriser la mixité et le lien social, les déplacements doux et comporter des espaces verts économes en entretien. D'une manière générale, la conception de l'aménagement devra limiter les impacts écologiques.

En application du Code de la Commande Publique, une consultation a été mise en ligne le 11 octobre 2021 sur le site de Mégalis pour l'étude d'aménagement et de maîtrise d'œuvre pour la création d'un lotissement communal route de Ponte Aven.

D Hanocq souligne la volonté de la municipalité d'associer la population qui sera partie prenante dans la conception de ce nouveau cadre de vie.

La remise des offres a été fixée au lundi 15 novembre 2021 à 17h00 : 2 offres, déposées sur la plateforme, nous sont parvenues dans les délais impartis.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction de la valeur technique de l'offre (40%) et du prix des prestations (60%) ainsi détaillé :

-Phase 1 : définition du projet d'aménagement et des dossiers administratifs,

-Phase 2 : mission de maîtrise d'œuvre et mission complémentaire OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination.

Au vu des critères établis et sur avis de la commission « Aménagements et Cadre de Vie » réunie les 15 novembre et 2 décembre 2021, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir la proposition la mieux disante.

Après analyse des offres,

Entendu cet exposé,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix Pour

RETIENT l'offre d'ECR Environnement Ouest de Plougastel Daoulas pour :

- la phase 1 pour un montant de 7 875 € ht soit 9 450 € ttc,

- la phase 2, pour un montant de 19 550 € ht soit 23 460€ ttc

- la mission complémentaire OPC, pour un montant de 1 000€ ht soit 1 200€ ttc.

AUTORISE Madame la Maire à passer les marchés et à signer tous les documents afférents.

5/ Aménagements et Travaux à l'école : attribution de la maîtrise d'œuvre

Pauline Salaün rend compte à l'assemblée de la consultation pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement, de rénovation et sécurisation des abords de l'établissement, sis 1 rue de Saint Thurien au Trévoux. Le projet porte sur le renforcement de la sécurité à proximité de l'établissement : aménagements routiers pour limiter la vitesse à proximité de l'école et faciliter le stationnement, création d'un dépose minute, matérialisation d'un cheminement piétons PMR sécurisé...Il prévoit également la création d'un espace couvert de type préau pour la cour des maternelles et l'implantation d'espaces ludiques...

En application du Code de la Commande Publique, une consultation a été mise en ligne le 21 octobre 2021 sur le site de Mégalis pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagements, de rénovation et de sécurisation des abords de l'école des Hirondelles.

La remise des offres a été fixée au mardi 30 novembre 2021 à 17h00 : 2 offres, déposées sur la plateforme, nous sont parvenues dans les délais impartis. Les critères de jugement des offres étaient les suivants : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction de la valeur technique de l'offre (40%) et du prix des prestations (60%).

Au vu des critères établis et sur avis de la commission « Aménagements et Cadre de Vie » réunie le 2 décembre 2021, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir la proposition la mieux disante.

Après analyse des offres,

Entendu cet exposé,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix Pour

RETIENT l'offre d'AGPU Paysage et Urbanisme de Mauves sur Loire (44) pour un taux de rémunération de 8.58%, pour un montant de 38 600 € ht soit 46 320 € ttc.

AUTORISE Madame la Maire à passer les marchés et à signer tous les documents afférents.

Pauline Salaün souligne les nombreuses références d'AGPU sur des projets similaires.

6/ Création d'une régie d'avances

Corentin Le Scanff présente ce point :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant la nécessité de faciliter les paiements en ligne et de procéder au paiement par carte bancaire, Il est proposé de créer une régie d'avances auprès du service administratif de la commune du Trévoux pour le paiement en ligne par carte bancaire. Elle répond aux modalités suivantes :

Article 1 - Il est institué une régie d'avance pour permettre le paiement des dépenses des achats sur internet et/ou par carte bancaire, précisées à l'article 3, dans les cas où le vendeur n'utilise pas les moyens de paiement habituel des collectivités, en particulier le mandat administratif qui reste le moyen de paiement privilégié quand il est disponible.

Article 2 - Cette régie est installée à la Mairie du Trévoux, 2 rue de Bannalec 28380 Le Trévoux.

Article 3 - La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes :

- *Achat de petits matériels ou petites fournitures :*

- *Petit matériel informatique ou de bureau (écran, câble, adaptateur, bras d'écran, station d'accueil)*

- *Pièces détachées et consommables pour la maintenance des équipements des services techniques*

- *Équipements périscolaires*

- *Supports de communication (cartes de visite, T-shirts, flyers)*

- *Achat de services en ligne et paiement d'abonnements :*

- *Abonnement service en ligne utilisé pour la communication de la commune (Abonnement Canva)*

Article 4 - Le moyen de paiement utilisé sera la carte bancaire.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Quimperlé,

Article 6 - L'intervention des mandataires (Régisseur principal et suppléant) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre civil, et en état de cause, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 9 - Le régisseur de dépenses n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - La Maire du Trévoux et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix Pour

APPROUVE la création d'une régie d'avances pour permettre le paiement en ligne et par carte bancaire.

7/ Numérotation habitations

En complément des délibérations précédentes, Daniel Hanocq indique que la commune poursuit sa démarche de numérotation des voies et hameaux : il s'agit d'attribuer un numéro unique à toutes les habitations de la commune mais aussi à tous les sites pertinents. Cette approche est indispensable pour des raisons évidentes de sécurisation mais également pour permettre le raccordement des habitations à la fibre.

Pour autant, D Hanocq précise, que si Base Adresse Nationale est bien à jour, ce n'est pas le cas pour les GPS et les outils internet (smartphones, google maps...). Ces anomalies sont signalées mais les services de secours et de gendarmerie rencontrent encore des difficultés à se rendre sur certains sites. Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, l'accès et la localisation, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,

Vu la convention en date du 22 juin 2016 établie avec les services de la Poste,

Considérant qu'une nouvelle construction à Rosaign et qu'une habitation sur Kerchopine nécessitent l'attribution d'un numéro unique,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix Pour

DÉCIDE la création des numéros de voirie suivants :

| | | |
|------------|-------------------|--------------------------|
| 390 | Rosaign | Parcelles B 665p et 964p |
| 347 | Kerchopine | Parcelle E n° 46 |

8/ Attributions de compensation : Intégration des mutualisations

Madame la Maire présente le principe : l'article L.5211-4-2 du CGCT prévoit qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Des communes et leur EPCI peuvent donc s'entendre pour organiser une mise en commun de services, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge, même partiel.

Lorsque ce service commun est porté par un EPCI à fiscalité professionnelle unique, il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation déjà versée par cet EPCI sous réserve d'un accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement.

Par l'imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation, le législateur a entendu simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres. Il s'agit par-là de réduire le nombre de flux financiers entre collectivités en opérant une réfaction sur ce que verse déjà la communauté à ses communes membres.

En l'absence de transfert de charges entre l'EPCI et les communes concernées par le service commun, il n'y a pas lieu pour la CLECT d'évaluer le coût du service mutualisé.

L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes.

S'agissant de Quimperlé communauté, trois services communs sont concernés et peuvent faire l'objet d'une imputation sur les attributions de compensation :

- Service autorisations des droits des sols,
- Service informatique,
- Service prévention des risques professionnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'imputation du financement des services communs sur l'attribution de compensation permet de simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres.

Considérant que le recours à ce dispositif est possible à la condition qu'il y ait accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix Pour

APPROUVE l'imputation des coûts des services mutualisés sur les attributions de compensation,

AUTORISE en conséquence Madame la Maire à signer tous documents afférents.

9/ Convention Territoriale Globale et du Projet Social de Territoire

Solène Rostren rapporte que des contractualisations arrivent à échéance en 2021 : c'est notamment la fin de Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF, qui sera remplacé par la Convention Territoriale Globale. Elle présente le projet social de territoire pour la période 2021-2026 : le CIAS de Quimperlé Communauté a piloté en 2019 l'Analyse des Besoins Sociaux qui a mis en avant des priorités à travailler dans le champ de la cohésion sociale. Ces priorités portent sur la question de l'isolement, de la mobilité, de l'inclusion numérique, de l'accès au logement, du handicap, du soutien aux aidants, de l'insertion, ... et ce quel que soit l'âge.

Arrivée de Sylvain Leconte à 19h40.

La mise en place d'actions palliant ces difficultés ne relève pas uniquement des compétences des communes et de Quimperlé Communauté et doit être travaillée avec nos partenaires. Nous sommes notamment accompagnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Finistère dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globalisée (CTG) et le Conseil Départemental du Finistère sur ces sujets communs.

Aujourd'hui, face aux constats partagés et à l'évidence de devoir coordonner nos actions, ces différents acteurs se sont engagés à travailler conjointement autour d'un Projet Social de Territoire (PST) dont la CTG de la CAF représente la contractualisation de certaines actions. Cet outil est un engagement à travailler ensemble sur des projets permettant de répondre aux besoins de la population. Il s'appuie sur les ressources dont nous disposons sans les remplacer et en s'inspirant des différents contrats déjà existants, dont le Contrat Local de Santé.

Deux axes articulent ce PST : rendre effectives les solidarités pour tous les publics et améliorer et coordonner l'offre territoriale pour répondre à l'évolution des besoins. Ce projet sera signé en décembre 2021 en même temps que la Convention Territoriale Globalisée avec la CAF du Finistère, projet qu'il convient de valider en conseil municipal.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 18 voix Pour et 1 Abstention (Mme Gourlaouen)

VALIDE la Convention Territoriale Globale et du Projet Social de Territoire ainsi présentée,

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention.

10/ Adhésion à la SPL Bois Energie Renouvelable

Pauline Salaün présente le projet d'approbation de l'intégration de la commune au capital de la Société Publique Locale « SPL Bois Energie Renouvelable ». Deux chaufferies bois fonctionnent pour le compte de la commune : la première, au bois déchiqueté, alimente l'école, la mairie et la médiathèque et la seconde, aux granulés, est raccordée à la MPT. L'adjointe explique que la plateforme de stockage de Mellac - site du Guidic- qui nous approvisionne actuellement est en fin d'activité et les « acteurs publics se doivent de garder la main sur la question des énergies renouvelables ».

Préambule

Le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique de réseau de chaleur biomasse ou disposant de ressources en bois. Il nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

Devant ce constat, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté et les communes de Lorient, Lanester, Hennebont, Inguiniel, Bubry, Locmiquélic, Ploemeur, Plouay, Port-Louis, Quéven, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Arzano, Riec-sur-Belon, Bannalec et Guilligomarc'h ont créé la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable le 13 décembre 2018.

Les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités territoriales et E.P.C.I, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités territoriales ou E.P.C.I.

Comme les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas l'obligation d'être mises en concurrence lorsqu'elles réalisent des prestations pour leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'optimiser la gestion mutualisée de leurs services publics locaux.

Les collectivités et EPCI actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Selon l'article L. 1531-1. du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »

Ainsi, les SPL permettent de créer un cadre de coopération entre des collectivités et des EPCI qui souhaitent mettre en commun des objectifs de développement, moyens et expertise en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Les SPL peuvent notamment être créées dans le domaine du développement durable, pour l'essentiel dans le domaine de l'énergie.

1. La Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable

L'objet de la SPL est défini comme suit dans ses statuts :

→ La Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie et des ressources locales, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles.

→ La société participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires. Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie.

→ La société produit et commercialise des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

→ A ce titre, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie.

Elle procède à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies alimentant le(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) technique(s) qu'elle exploite.

Dans le cadre de son objet la société peut réaliser toute plateforme de déchetage et de stockage de bois. D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.

→ La société participe à tout type de soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire, de nature à lutter contre le réchauffement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.

→ La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

La SPL BER s'appuie sur une structure qui agit pour le compte exclusif de ses actionnaires et selon la stratégie arrêtée par ces derniers. L'équipe est constituée de salariés en propre, de fonctionnaires territoriaux en détachement et de fonctionnaires territoriaux mis à disposition sur une partie de leur temps de travail.

La SPL BER est administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président-directeur-général parmi ses membres. Le nombre total d'administrateurs est fixé à 12.

Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficient d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale.

2. Augmentation du capital social de la SPL BER

Le Conseil d'Administration de la SPL Bois Energie Renouvelable a approuvé le 1^{er} juillet 2021, le principe de l'ouverture de son capital au profit de nouvelles collectivités territoriales dépendant des territoires de LORIENT-AGGLOMERATION et/ou de QUIMPERLE COMMUNAUTE. Celle-ci interviendrait dans le cadre d'une augmentation de capital de cette société qui leur serait réservée.

Le capital social de la SPL BER est actuellement de 150 000 €, la valeur nominative de l'action étant de 500€.

La répartition actuelle du capital social et des actions est la suivante :

| | | |
|-----------------------|-------------|--------|
| Lorient | 151 actions | 50,33% |
| Lorient Agglomération | 51 actions | 10,20% |
| Lanester | 28 actions | 5,60% |
| Plouay | 28 actions | 5,60% |
| Quimperlé Communauté | 28 actions | 5,60% |
| Locmiquélic | 2 actions | 0,40% |
| Inguiniel | 1 action | 0,20% |
| Hennebont | 1 action | 0,20% |
| Riec sur Bélon | 1 action | 0,20% |
| Quéven | 1 action | 0,20% |
| Bubry | 1 action | 0,20% |
| Inzinzac Lochrist | 1 action | 0,20% |
| Ploemeur | 1 action | 0,20% |
| Languidic | 1 action | 0,20% |
| Port Louis | 1 action | 0,20% |
| Bannalec | 1 action | 0,20% |
| Arzano | 1 action | 0,20% |
| Guilligomarc'h | 1 action | 0,20% |

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants et R210 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts, le pacte d'actionnaires et le règlement intérieur de la Société publique local (SPL) dénommée « Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable » ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » ;

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix Pour

APPROUVE la souscription d'une action au capital de la SPL Bois Energie Renouvelable à la valeur nominale de 500 euros, dans le cadre d'une prochaine augmentation de capital de cette société, qui serait principalement réservée aux nouvelles collectivités territoriales entrantes dépendant des territoires de LORIENT-AGGLOMERATION et/ou de QUIMPERLE COMMUNAUTE ainsi que la Région BRETAGNE,

PREND ACTE que cette souscription se fera au pair, c'est-à-dire sans prime d'émission et permettra par conséquent à la commune ou aux autres collectivités territoriales concernées de développer les projets qui entreront dans le cadre de l'objet social de la SPL B.E.R par le biais de cette dernière,

DESIGNE Pauline Salaün en qualité de représentant de la commune pour siéger parmi les instances de la SPL B.E.R et notamment parmi l'Assemblée Spéciale des communes qui ne disposent pas en propre d'un siège au Conseil d'Administration.

11/ Syndicat de Voirie : projet de retrait du SIV de Rosporden

Pauline Salaün présente ce point : fondé en 1948, le syndicat intercommunal de voirie (SIV) pour la région de Rosporden a pour objet l'acquisition et l'utilisation de matériels ainsi que la mise à disposition de personnels afin d'assurer l'entretien des voiries communales et divers travaux, notamment de réseaux ou d'espaces verts.

Il regroupe actuellement 10 communes : Elliant, Ergué-Gabéric, Le Trévoux, Melgven, Moëlan sur Mer, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Bélon, Rosporden, Saint-Yvi.

Les communes membres appartiennent à des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts :

Concarneau Cornouaille Agglomération pour Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Quimperlé Communauté pour Le Trévoux, Moëlan sur Mer, Riec-sur-Bélon,

Quimper Bretagne Occidentale pour Ergué-Gabéric.

Cette situation avait conduit à ce que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ne propose pas la dissolution du SIV.

Toutefois, les difficultés de fonctionnement rencontrées par le syndicat durant la mandature 2014-2020 ont conduit les représentants des communes à réinterroger l'organisation et le modèle syndical. Certaines communes ont manifesté leur volonté de pouvoir assurer les travaux d'entretien de leurs voiries en toute autonomie.

Plusieurs communes membres de Quimperlé Communauté veulent rejoindre à terme le service commun de leur agglomération né de l'intégration de l'ancien syndicat des travaux communaux de la région de Quimperlé.

Enfin, des communes membres de Concarneau Cornouaille Agglomération souhaitent que le SIV de la région de Rosporden intègre l'agglomération concarnoïse sous la forme d'un service commun, géré en la forme d'un budget annexe, et qui pourra s'appuyer sur les fonctions supports de l'EPCI (selon un modèle similaire à celui du service commun de Quimperlé Communauté). Ce processus de fusion du SIV avec CCA implique au préalable que ne demeurent au sein du SIV que des communes adhérentes de CCA. Par conséquent, il a été convenu entre les représentants des communes de mettre en œuvre un processus de retrait des communes qui le désirent.

Cette procédure de retrait est encadrée par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. Les communes doivent solliciter l'organe délibérant du syndicat d'une demande de retrait qui, après avoir exprimé son consentement, requiert l'accord des communes membres dans les conditions de majorité similaires à celles requises pour la création du syndicat.

En application de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, cette majorité qualifiée doit compter les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Après avoir constaté que la condition de majorité est satisfaite, le comité syndical saisit le Préfet afin qu'un arrêté préfectoral entérine les modifications du périmètre syndical.

Les représentants des communes membres ont convenu des propositions de modalités financières de retrait susceptibles d'obtenir l'accord des conseils municipaux. Le retrait est subordonné à un versement des communes sortantes au SIV d'une soulte calculée selon une contribution au passif répartie de manière équilibrée entre les communes sortantes et restantes, compte tenu des actifs disponibles en annexe.

Vu l'article L. 5211-19 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden du 7 février 1961 modifiés par arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 ;

Vu les travaux préparatoires, notamment ceux de la réunion du 10 novembre 2021 ;

La commune du Trévoux souhaite exprimer sa volonté de se retirer du Syndicat Intercommunal de Voirie de la région de Rosporden et s'engage en contrepartie à verser au SIV une contribution d'un montant de 9 345.00 €, calculée au prorata du nombre d'habitants et du linéaire de voirie,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix Pour

DEMANDE au comité syndical du SIV de la région de Rosporden qu'il autorise le retrait de la commune contre le versement d'une contribution d'un montant de 9 345.00 €.

Pauline Salaün indique que la commune va se rapprocher du Syndicat intercommunal de Travaux Communaux de la Région de Quimperlé puisqu'une rencontre avec ses représentants est prévue début 2022.

12/ Produits irrécouvrables : admission en non-valeur

Benoît Bertrand expose aux membres du Conseil Municipal les demandes d'admission en non-valeur émanant de la Trésorerie de Quimperlé : le comptable n'a pu recouvrer les titres relatifs aux facturations assainissement pour 197.99 € et cantine / garderie pour 1.25 €, et en conséquence, sollicite l'allocation en non-valeur de ces titres dont le montant total s'élève à 199.24 €

D'autre part, à la suite de la Commission de Surendettement des Particuliers du Finistère du 26 janvier 2021, une décision d'effacement de dette d'un montant 41.90 €, pour des frais de cantine et garderie, pour doit être prononcée par l'assemblée délibérante.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix Pour

APPROUVE l'allocation en non-valeur des créances suscitées d'un montant global de 199.24€ par l'émission d'un mandat à l'article 6541 au budget général- 404.

APPROUVE l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 41.90€ par l'émission d'un mandat à l'article 6542 au budget général- 404.

Porter à connaissance en vertu de la délégation d'attribution accordée par le Conseil municipal :

-Emission d'un certificat administratif autorisant le transfert de 1088 euros du chapitre 022 -dépenses imprévues - vers le chapitre 014 -dégrèvement de la taxe foncière en faveur des jeunes agriculteurs-insuffisamment pourvu.

-D'autre part, les crédits ouverts portés au programme d'investissement 82 - Voirie - se révèlent insuffisants pour le paiement des travaux de voirie programmés sur la rue de Mellac, Pont Chlaon et Lanorgard, lesquels font l'objet d'un bon de commande modifié à hauteur de 31 179.00 € ht. Le programme 95 - acquisition de matériel- est également insuffisamment pourvu pour permettre le paiement des derniers investissements. Il convient donc d'effectuer la décision modificative suivante, sur l'exercice 2021 du budget concerné.

| Budget Commune 404 | | | | |
|--------------------|---------------------|----------|---|------------|
| Section | Programme | Chapitre | Compte | Montant |
| Invest / Dép | | 020 | 020 Dépenses imprévues | - 7 397.95 |
| Invest / Dép | 82 - Voirie | 23 | 2315 Installations, matériel et outillage technique | + 1 884.13 |
| Invest / Dép | 95- Acq de matériel | 23 | 2182 Matériel de transport | + 5 513.82 |

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix Pour

ADOPTÉ les décisions modificatives proposées.

13/ Fixation du prix de vente de tote bags

Madame l'Adjointe à l'action sociale explique que des sacs en tissu ont été commandés pour confectionner les colis de fin d'année offerts aux aînés de la commune. Ces tote bags colorés et estampillés à l'effigie du Trévoux ont rencontré un vif succès et il est aujourd'hui proposé d'ouvrir leur vente au public.

Elle précise néanmoins que la vente de ces produits dérivés n'est pas placée dans une logique commerciale, mais que cette opération s'inscrit au titre d'une politique de communication et de promotion de l'image de la commune. Elle suggère que ces tote bags soient proposés à la vente directe et le produit de ces ventes soit perçu par la régie de recettes dédiées aux animations, laquelle fera l'objet d'une actualisation de son arrêté constitutif 2014/25 en date du 20 juin 2014.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix Pour

FIXE à 5.00 € (cinq euros) le prix de vente unitaire d'un sac en tissu, de type tote bag, à l'effigie de la commune,

PRÉCISE que le produit de ces ventes sera perçu au travers de la régie Animation dont l'arrêté constitutif qui sera modifié en conséquence.

14/ Questions diverses et Quart d'heure citoyen

➤ La réunion de démarrage des travaux de restauration du retable est fixée au mardi 21 décembre. Mr Cherel de l'atelier COREUM, Mr Xavier de Saint Chamas de la DRAC, élus et représentants de la Paroisse y sont conviés. Stéphanie Granger et Corentin Le Scanff suivront cette restauration du mobilier de l'église paroissiale.

➤ ARIC : un questionnaire à destination des élus est à compléter afin qu'ils se positionnent sur les formations proposées.

➤ Une sortie au domaine de Trévarez est organisée le mardi 21 décembre.

➤ La cérémonie des Vœux à la population, initialement prévue le 21 janvier, est annulée. Au vu du contexte sanitaire, un mail a été adressé aux organisateurs de manifestations et associations recommandant le respect des gestes barrières afin de prévenir la circulation du virus.

➤ La structure de street workout est implantée sur le site du plan d'eau et ouverte au public. Son inauguration est prévue au printemps prochain.

➤ La commission Canine se réunira le 2 février, à 9h00. La Maire remercie Isabelle Fraval pour son implication et ses conseils pour l'achat de matériel de cuisine : une demande de subvention a été formulée pour ces acquisitions dans le cadre du plan de relance.

➤ La Maire a recontacté les transporteurs locaux, notamment ceux fréquentant les sites de Yer Breizh et de la Centrale Béton les invitant au respect des vitesses autorisées et de la réglementation. Une circulation jugée dangereuse est trop souvent constatée au centre bourg et sur les voies communales.

➤ La Maire informe que le monastère de Lanorgard a fait don à la commune d'un orgue électronique.

La Maire recommande à chacun de prendre soin de soi et souhaite à tous de belles fêtes de fin d'année. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Le Secrétaire de Séance,
Antoine LE BERRE